



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018 – 071
Portant convocation des électeurs
en vue de l'élection partielle complémentaire
pour la commune de HODENT

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Électoral et notamment son article L. 247 et L. 255-4 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU les démissions de 4 conseillers municipaux de la commune de HODENT ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de HODENT a perdu plus du tiers de ses membres ;

CONSIDERANT la nécessité de compléter le conseil municipal de la commune de HODENT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les électrices et électeurs de la commune de HODENT sont convoqués le **dimanche 1^{er} juillet 2018** à l'effet de compléter le conseil municipal de la commune par l'élection de 4 conseillers municipaux. S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les électeurs sont, de droit, convoqués le **dimanche 8 juillet 2018**.

ARTICLE 2 : **Le scrutin sera ouvert à 8 heures et sera clos à 18 heures.**

ARTICLE 3 : Sont appelés à voter à l'élection, tous les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2018, **telles qu'elles ont pu être modifiées ultérieurement par application des articles L.30 à L.40 et R.18 à R.22 du code électoral.**

Toutefois, seront admises au vote, quoique non inscrites, par application des articles L.62 et R.59 du code électoral, les personnes porteuses d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions des articles L.255-4 et R. 127-2 du code électoral, les déclarations de candidatures sont obligatoires et devront être déposées à la **préfecture du Val-d'Oise (bureau de la réglementation et des élections – 5ème étage tour sud), les jours suivants :**

- du lundi 11 juin 2018 au mercredi 13 juin 2018, de 9h00 à 16h00 ;
- le jeudi 14 juin 2018, de 9h00 à 18h00 ;

et en cas de second tour :

- le lundi 2 juillet 2018, de 9 h00 à 16h00 ;
- le mardi 3 juillet 2018, de 9h00 à 18h00.

La déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle doit être obligatoirement rédigée sur un imprimé spécifique (formulaire téléchargeable sur le site de la préfecture du Val-d'Oise) et accompagnée des pièces justificatives (**notamment une attestation originale d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours et une photocopie d'un justificatif d'identité**). Cette déclaration comporte la signature de chaque candidat. En cas de candidature groupée, à la suite de sa signature, chaque candidat apporte la mention manuscrite suivante : **« La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée) ».**

ARTICLE 5: Pour être éligible au mandat de conseiller municipal, il faut :

- avoir 18 ans révolus, soit au plus tard le samedi 30 juin 2018 (art. L. 228, premier alinéa du code électoral) ;
- justifier d'une attache avec la commune où le candidat se présente, c'est-à-dire :
 - **soit** avoir la qualité d'électeur de la commune où l'on se présente (c'est-à-dire être inscrit sur la liste électorale de cette commune) ;
 - **soit** être inscrit au rôle d'une des contributions directes de cette commune au 1^{er} janvier 2018, ou justifier devoir y être inscrit à cette date (art. L. 228, deuxième alinéa du code électoral).

Est, en outre éligible au conseil municipal le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui :

- a 18 ans révolus, soit au plus tard le samedi 10 mars 2018 (art L. 228 premier alinéa du code électoral) ;
- justifie d'une attache avec la commune où il se présente :
 - **soit** en étant inscrit sur la liste électorale complémentaire à l'élection municipale de la commune ;
 - **soit** en remplissant les conditions légales pour être inscrit sur une liste électorale complémentaire à l'élection municipale (c'est-à-dire avoir 18 ans révolus et un domicile réel ou une résidence continue dans une commune française) et en étant inscrit au rôle d'une des contributions directes de la commune où il se présente au 1er janvier 2018 ou en justifiant devoir y être inscrit à cette date (art. LO 228-1 du code électoral).

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, accompagnée des pièces justificatives.

ARTICLE 6: La date d'ouverture de la campagne électorale pour le 1^{er} tour est fixée au lundi 18 juin 2018 à zéro heure. La campagne prendra fin le samedi 30 juin à minuit. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 2 juillet 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 7 juillet 2018 à minuit.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du code électoral, les bulletins de vote des candidats devront être imprimés en une seule couleur sur papier blanc et répondre aux formats suivants :

- 105 mm X 148 mm au « format paysage » pour les bulletins comportant **de 1 à 4 noms** ;
- 148 mm X 210 mm au « format paysage » pour les listes comportant **de 5 à 31 noms**.

ARTICLE 8: Aussitôt après le dépouillement du scrutin, tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, la liste d'émargements du bureau de vote unique de la commune, ainsi que les documents qui y sont systématiquement annexés, seront joints aux procès-verbaux des opérations de vote et transmis immédiatement à la préfecture du Val-d'Oise.

S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, les listes d'émargement seront mises à disposition de la mairie, au plus tard le mercredi précédant le second tour.

Les listes d'émargements déposées à la préfecture seront communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de 10 jours à compter de l'élection, et éventuellement durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture du Val-d'Oise, soit en mairie.

ARTICLE 9 : Nul n'est élu membre du conseil municipal de la commune de HODENT, au premier tour de scrutin, s'il n'a pas réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour **que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.**

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de HODENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY- PONTOISE, le 7 juin 2018

Le secrétaire général,
Chargé de l'arrondissement de Pontoise

Maurice BARATE

